

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 mai 2024

CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE AUX COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET AUX OUTRE-MER - (N° 2471)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par
M. Gouffier Valente et M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution est complétée par les mots : « et qu'elle désigne expressément le Premier ministre chargé de diriger l'action du Gouvernement en cas d'adoption ainsi que son programme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à responsabiliser le dépôt de motion de censure dans le cadre de l'article 49 de la Constitution en imposant que ce dépôt soit conditionné à la désignation expresse d'un Premier ministre qui devra diriger l'action du Gouvernement en cas d'adoption ainsi que le programme gouvernemental qu'il devra défendre.